



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Marché de prestations intellectuelles

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
complète (AMO) pour la réhabilitation
énergétique et fonctionnelle du Centre
National d'Entraînement à l'Alpinisme et au Ski
de Chamonix (74)
2026-013**

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT	
Acheteur	ÉTAT – Ministère de l'Intérieur
Type de contrat	Marché de service : Prestations intellectuelles
Allotissement	Sans objet
Tranches	• Tranche ferme : Prise en charge du dossier et état des lieux, Faisabilité, Pré-programme • Tranche optionnelle n° 1 : Écriture programme technique détaillé • Tranche optionnelle n° 2 : Assistance au choix du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre (loi MOP) • Tranche optionnelle n° 3 : suivi des études jusqu'à l'APD
Lieu d'exécution	Centre National d'Entraînement à l'Alpinisme et au Ski – Chamonix (74)
Délai d'exécution	Le délai d'exécution des prestations court de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations jusqu'à l'APD.
Pénalités de retard	Cf article 8 du présent CCAP
Variation des prix	Révisable selon formule
Nature des prix	Prix global et forfaitaire

Sommaire

1 Objet du marché, dispositions générales.....	6
1.1 Objet.....	6
1.2. Décomposition du marché et contenu des prestations.....	6
1.3. Représentation des parties.....	7
1.3.2. Conducteur des prestations (Titulaire).....	7
1.3.3. Intervenants à désigner dans le cadre de l'opération.....	9
1.4. Reconduction.....	9
1.5. Réalisation de prestations similaires.....	9
1.6. Sous-traitance.....	9
1.7. Précisions.....	10
2. Pièces constitutives.....	10
3. Durée du marché et délais d'exécution.....	11
3.1 Durée du marché.....	11
3.2 Délais d'exécution.....	12
3.3 Forme des notifications et informations au titulaire.....	12
4. Prix, variation du prix.....	13
4.1. Mode d'établissement du prix.....	13
4.2. Nature du prix.....	13
4.3. Contenu des prix.....	13
4.4. Forme et variation du prix.....	14
4.5 Prix d'unité.....	14
4.6. Tranches optionnelles.....	15
4.6.1. Indemnités d'attente.....	15
4.6.2. Indemnités de dédit pour non affermissement d'une tranche optionnelle.....	15
4.6.3. Rabais en cas d'exécution d'une tranche optionnelle.....	15
4.6.4 Révision des prix.....	15
5. Avance.....	15
5.1. Conditions de garanties pour le versement de l'avance.....	15

5.2. Bénéficiaires de l'avance.....	15
5.3. Montant de l'avance.....	16
5.4. Modalités de règlement de l'avance.....	16
5.5. Modalités de remboursement de l'avance.....	16
6. Règlement des comptes.....	16
6.1. Règlement des comptes - EDIFLEX.....	16
6.2 Demandes de paiement.....	18
6.2.1 Demande de paiement d'acomptes.....	18
6.2.2 Échéancier de paiement des acomptes.....	19
6.3 Règlement en cas de cotraitants.....	21
6.4 Intérêts moratoires.....	21
7. Modification de marché.....	21
7.1 Modification de marché.....	21
7.2 Prestations supplémentaires ou modificatives.....	21
7.3 Clauses de réexamens.....	22
8- Délais - Pénalités.....	23
8.1. Pénalités pour retard.....	23
8.2. Autres pénalités.....	24
Pénalités pour non remplacement.....	27
9. Utilisation des résultats, confidentialité et Règlement général sur la protection des données (RGPD).....	27
9.1. Utilisation des résultats - Dispositions générales.....	27
9.2 Confidentialité.....	27
9.3 Protection des données à caractère personnel – RGPD.....	28
9.3.1 Définitions.....	28
9.3.2 Cadre d'exercice et obligations du sous-traitant RGPD.....	29
9.3.3 Registre RGPD.....	30
9.3.4 Sous-traitance par le sous-traitant RGPD.....	30
9.3.5 Obligations du sous-traitant RGPD.....	30
9.3.6 Sort des données.....	31

10. Achèvement de la mission.....	32
10.1. Arrêt en fin de partie technique.....	32
10.2. Arrêt en cours de partie technique – résiliation pour motif d'intérêt général.....	32
10.3. Résiliation aux torts du Titulaire.....	32
10.4. Régime en cas de redressement ou liquidation judiciaire.....	33
10.5 Suspension des études de programmation.....	34
11. Examen des prestations.....	34
11.1. Transmission des prestations.....	34
11.2 Opérations de vérification et admission des prestations des parties techniques.....	34
11.3. Opérations de vérification et admission des prestations de suivi des études.....	35
11.4 Arrêt temporaire.....	36
12. Assurances et garanties.....	36
12.1 Garantie technique.....	36
12.2 Assurances.....	36
13. Protection de l'environnement, sécurité et santé.....	37
14. Différends et litiges.....	37
15. Dérogations au CCAG applicable.....	38
4.4. Forme et variation du prix.....	38
16- Liste des annexes au CCAP.....	39

1 Objet du marché, dispositions générales

1.1 Objet

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) relative à la réhabilitation énergétique et fonctionnelle du Centre National d'Entraînement à l'Alpinisme et au Ski de Chamonix (74)

L'opération a pour objet la réhabilitation énergétique et fonctionnelle du Centre National d'Entraînement à l'Alpinisme et au Ski de Chamonix. L'objectif est de remettre aux normes le centre, améliorer le confort des usagers, et augmenter la capacité d'accueil pour former et recevoir les stagiaires. Un schéma directeur doit être étudié afin de définir les opportunités immobilières du site en réhabilitation et en construction.

La description et les spécifications techniques sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P), qui précise les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations.

1.2. Décomposition du marché et contenu des prestations

Le présent marché est un marché à tranches au sens de l'article R.2113-4 du Code de la commande publique. Par ailleurs, les prestations sont décomposées en parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG-PI de 2021.

La décomposition en tranches et en parties techniques est opérée comme suit :

Tranches	Parties techniques
TRANCHE FERME: Programmation et choix du titulaire	partie technique 1 : prise en charge du dossier et état des lieux
	partie technique 2 : faisabilité
	partie technique 3 : Pré-programme
TRANCHE OPTIONNELLE 1	partie technique 4 : Écriture programme technique détaillé
TRANCHE OPTIONNELLE 2	partie technique 5 : Assistance au choix du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre (loi MOP)
TRANCHE OPTIONNELLE 3	partie technique 6 : suivi des études jusqu'à l'APD

Le Pouvoir adjudicateur pourra décider d'affermir, sur décision expresse, les tranches optionnelles, dans les délais indiqués à l'article 4.2 « Délais d'exécution » de l'Acte d'Engagement.

Si la décision d'affermissement d'une tranche optionnelle n'a pas été notifiée dans le délai limite de l'affermissement, l'acheteur et le titulaire du marché sont, à l'expiration de ce délai, déliés de toute obligation pour cette tranche, sans préjudice de l'application des indemnités d'attente ou de dédit dans les conditions définies au présent marché le cas échéant.

1.3. Représentation des parties

La mission d'AMO s'insère dans une organisation générale composée des partenaires ou prestataires définis dans les articles suivants :

1.3.1. Maître d'Ouvrage et Pouvoir adjudicateur

Nom du pouvoir adjudicateur :

Ministère de l'Intérieur

Représenté par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Maître d'ouvrage :

SGAMI SUD-EST - Direction de l'Immobilier - Bureau de la stratégie et de la Prospection Immobilière

Adresse postale : 215 rue André Philip - 69 421 LYON Cedex 3

Adresse du site : 20 rue de l'Espérance – 69003 LYON

Obligations de la Maîtrise d'Ouvrage

Le Maître d'ouvrage mettra à la disposition du Titulaire les documents en sa possession, nécessaires à la réalisation des prestations et études, et facilitera, en tant que de besoin, l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement du montant initial du marché est subordonnée à la conclusion d'une modification de marché ou à l'émission d'une décision prise par le pouvoir adjudicateur de poursuivre l'exécution.

1.3.2. Conducteur des prestations (Titulaire)

Le conducteur des prestations pour le compte du Titulaire est la personne nommément désignée à l'article 2 de l'Acte d'Engagement du présent marché comme le « conducteur des prestations».

Il est expressément convenu que participeront personnellement à l'exécution des prestations objet de ce marché, sans préjudice de la participation d'autres personnes les personnes physiques, chargées d'assurer les compétences suivantes et interlocuteurs

uniques pour chacune du Maître d'ouvrage, les interlocuteurs nommément désignés à l'article 2 précité.

Le conducteur des prestations pour le compte du Titulaire réalise l'intégralité des prestations décrites dans le CCTP correspondant à sa mission. Il est suppléé par une personne nommément désignée à ce même article. Il fait intervenir les personnes citées dans ledit article de l'Acte d'engagement, sans préjudice de l'intervention d'autres personnes présentées dans l'offre ou proposées en cours d'exécution. Les CV de ces personnes sont portés à la connaissance de la Maîtrise d'ouvrage.

Cet interlocuteur sera garant de la bonne coordination entre la Maîtrise d'ouvrage et les intervenants du titulaire. Il devra participer aux réunions stratégiques et, ou techniques et devra se montrer disponible lors de l'accomplissement de ses missions.

Dans l'exécution de ce marché de prestations intellectuelles, le Maître d'ouvrage entend bénéficier des compétences soumises au stade de l'offre. Ainsi, le Maître d'ouvrage sera extrêmement vigilant au respect des intervenants susmentionnés. Il pourra par ailleurs révoquer un intervenant non connu si le Titulaire n'a pas prévenu en cas de changement.

En cas de difficulté dans l'exécution de la prestation, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander le remplacement d'un intervenant. Au préalable, le Maître d'ouvrage informera le titulaire de la difficulté qu'il rencontre dans l'exécution de la prestation et le mettra en demeure de procéder au remplacement de l'intervenant. Le Titulaire a 15 jours pour présenter un remplaçant sous peine d'application des pénalités définies à l'article 8.2.

Celui-ci est considéré comme accepté si le Maître d'ouvrage ne le récusé pas dans un délai de 10 jours à compter de la présentation du remplaçant.

À défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de récusation de deux remplaçants par le Maître d'ouvrage pendant la durée du marché, le marché peut être résilié pour faute, dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-PI de 2021.

Par ailleurs, en cas d'indisponibilité du Conducteur des prestations ou de toute personne désignée à l'Acte d'engagement ou dans l'offre, pendant une période continue supérieure à 15 jours calendaires pendant l'exécution d'une prestation, ou en cas de demande de changement à l'initiative du Titulaire, le Maître d'ouvrage et le pouvoir adjudicateur se réservent le droit :

- en tout état de cause, d'appliquer les pénalités prévues à l'article 8.2 du présent CCAP ;
- de résilier le marché sans indemnité ;
- d'accepter leur remplacement par une autre personne, présentée par le titulaire, de compétence équivalente (CV et attestations de compétence à l'appui, par courrier).

Un délai de prévenance convenable ne pouvant être inférieur à 7 jours calendaires devra être respecté par le Titulaire. Une période de recouvrement, entre la ressource initiale et son remplaçant est assurée pendant une durée d'au moins 1 mois.

Cette disposition **déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-PI de 2021.**

Obligations du Titulaire

En retour, le Titulaire s'engage à mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage les ressources identifiées dans les pièces du marché, figurant dans l'Acte d'Engagement et dans le mémoire technique. En cas d'empêchement, le Titulaire s'oblige à proposer un remplaçant dans les conditions prévues au présent article du CCAP.

1.3.3. Intervenants à désigner dans le cadre de l'opération

L'équipe de Maîtrise d'œuvre et les opérateurs économiques chargés de la réalisation des travaux seront désignés au sein d'un même groupement d'opérateurs économiques titulaire du marché. L'AMO assiste le Maître d'ouvrage pour la désignation de cet ensemble, dans les conditions du CCTP.

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique, dans les conditions prévues par le titre II de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

La conception et le chantier de l'opération sont soumis aux dispositions du Code du travail et, à ce titre, le maître d'ouvrage sera assisté d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le contrôleur technique (CT) et le Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) seront désignés par l'acheteur.

Contrôleur Technique : sera désigné ultérieurement.

Coordination Sécurité - Protection de la santé (CSPS) : sera désigné ultérieurement.

1.4. Recondution

Le marché ne fera pas l'objet de recondution.

1.5. Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.6. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance [intitulé DC4], dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le titulaire remettra l'acte spécial de sous-traitance à l'adresse suivante :

maguy.moulot-kando@interieur.gouv.fr

jean-baptiste.filet@interieur.gouv.fr

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies dans ce document à l'article qui y est relatif, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI de 2021. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Les modalités de la cession des droits de propriété intellectuelle d'un sous-traitant au maître de l'ouvrage sont définies à l'article relatif à la cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance, ci-après.

1.7. Précisions

Les membres du groupement titulaire du présent marché d'AMO ne pourront être membres d'un groupement du futur marché global.

2. Pièces constitutives

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Prestations Intellectuelles de 2021, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes :
 - AE1 : Personnes nommément désignées
 - AE2 : « Délais de remise des documents » et pénalités
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe :
 - CCAP1 : « Convention interchange EDIFLEX » ;
 - CCAP2 « Échéancier de paiement »
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :

- CCTP1 : Fiche de présentation de l'opération

La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)

Les engagements de confidentialité Individuel et entreprise

Cadre Questions-Réponses

L'offre technique (mémoire technique) ;

Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

Pièce générale :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI) et son annexe, issus de l'arrêté du 30 mars 2021.

Le titulaire est réputé accepter sans restriction ni réserves toutes les clauses de l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énoncées.

Il est précisé que les réponses aux questions émises durant la consultation seront rendues contractuelles, suivant l'ordre de priorité du document contractuel auquel elles se rapportent.

Mise au point :

Conformément à l'article R-2152-13 du Code de la commande publique, l'acheteur peut procéder à une mise au point du marché avec le candidat retenu avant la signature du marché.

Les modifications des pièces du marché lors de la mise au point sont rendues contractuelles, suivant l'ordre de priorité du document contractuel auquel elles se rapportent.

3. Durée du marché et délais d'exécution

3.1 Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article 4 .1 de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG PI de 2021, la durée du marché commence à courir à compter de la date de l'émission d'un ordre de service (OS) de démarrage.

Tranche ferme :

La mission s'achève à la réception du marché de travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Tranches optionnelles :

La mission de chaque tranche optionnelle s'achève à la fin du délai de garantie de l'APD applicable au marché de travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Le délai limite d'affermissement de chaque tranche optionnelle est de 36 mois à compter de la fin du délai contractuel de la tranche précédemment affermie.

Si la décision d'affermissement de chaque tranche optionnelle n'a pas été notifiée dans le délai limite de l'affermissement, le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché sont, à l'expiration de ce délai, déliés de toute obligation pour chaque tranche, sans préjudice de l'application des indemnités d'attente ou de dédit dans les conditions définies au présent marché le cas échéant.

3.2 Délais d'exécution

Les délais de remise des documents sont inscrits dans l'annexe 2 (AE2) de l'acte d'engagement.

Pour chaque partie technique, un délai par livrable à remettre au SGAMI SUD-EST est indiqué, ainsi que son fait générateur.

L'exécution des parties techniques est déclenchée par l'émission d'un ordre de service.

L'ensemble des délais indiqués sont francs et se comptent en jours calendaires.

Par dérogation à l'article 28.4.2 du CCAG PI de 2021, le titulaire n'a pas à aviser le maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les documents lui seront présentés.

3.3 Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire des décisions, des observations ou informations qui font courir un délai, l'acheteur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et de l'heure de leur réception :

- Remise contre récépissé daté.
- Échanges dématérialisés ou supports électroniques dans les conditions suivantes :
Les échanges dématérialisés ou électroniques se feront,
 - soit par courriel direct, avec ou sans pièce jointe, toujours avec avis de réception,
 - soit via la plateforme des achats de l'État (PLACE).
- Tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

4. Prix, variation du prix

4.1. Mode d'établissement du prix

La date d'établissement des prix du présent marché est le **mois zéro (M0) du marché figurant sur la première page de l'acte d'engagement**, il correspond au mois de remise de l'offre finale par le titulaire.

4.2. Nature du prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées, comme précisé à l'acte d'engagement, **par un prix global et forfaitaire**.

Les prix sont libellés en euro (€) et sont réputés complets.

4.3. Contenu des prix

Le prix du marché est réputé hors TVA, sauf mention dans l'acte d'engagement.

En complément de l'article 10.1.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales Prestations Intellectuelles (CCAG PI) de 2021, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu du prix :

- Le prix couvre la totalité des prestations à assurer pour mener la mission à bonne fin dans les circonstances de complexité, de temps, de lieu et de délai de l'opération que le titulaire est réputé connaître. Le prix est réputé comprendre l'ensemble des frais exposés par les intervenants (transports, hôtellerie, restauration etc.). Ainsi le prix est établi en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations, objet du marché, notamment, réunions techniques, visites, comités de pilotage.
- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, le prix du marché est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance le prix du marché est réputé couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

Le prix du marché inclut la rémunération forfaitaire du titulaire au titre de la cession non

exclusive des droits de propriété intellectuelle.

Le Titulaire du marché s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération de la part d'un tiers dans le cadre de l'opération objet de ce marché.

4.4. Forme et variation du prix

Le présent article **déroge à l'article 10.1.1 du CCAG-PI de 2021.**

Le présent marché est passé à prix révisable par application de formule ci-après :

Son montant sera révisé selon le coefficient de révision suivant :

$$C = 0.15 + 0.85 * (I_m / I_{m0})$$

où $I(m-3)$ et $I(m0-3)$ sont définis comme suit :

- I_m-3 correspond à la valeur prise de l'index « ING – ingénierie » au mois (m) d'exécution ou de remise de la prestation moins trois mois.
- $I_{m0}-3$ correspond à la valeur prise de l'index « ING – ingénierie » au mois (m0) défini en page de garde à l'acte d'engagement moins trois mois.

Les révisions provisoires ne seront pas effectuées. La révision pourra être effectuée dès que l'index applicable sera publié.

Les coefficients de révision C seront arrondis au millième supérieur.

Si l'index cité ci-dessus est supprimé en cours d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer un nouvel indice équivalent.

En cas de passation d'un avenant (modification financière du contrat), les prix établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques du mois M0 défini ci-dessus.

La révision de prix sera calculée lors de chaque projet d'état d'acompte des entreprises et payée dans les conditions de l'article 10.2.2 du CCAG PI.

4.5 Prix d'unité

Si une modification de marché s'avérait nécessaire pour intégrer des prestations supplémentaires ou modificatives lors de l'exécution, sa mise au point se fera en prenant pour base les prix de journée par catégorie de personnel issus des prix d'unités indiqués dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) du présent marché.

En cas de besoin de prestations supplémentaires ou modificatives, prescrites par ordre de service ou avenant, et lorsque le marché n'a pas prévu de prix pour ces prestations, l'ordre de service fixe les prix nouveaux retenus pour le règlement.

Ces prix provisoires permettent une juste rémunération du titulaire, ils sont arrêtés par le Maître d'ouvrage après consultation du Titulaire. Ils sont utilisés pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitif. **Par dérogation à l'article 23.3 du CCAG-PI 2021**, le Titulaire est réputé avoir accepté ces prix provisoires si, dans un délai de 10 jours à

compter de la notification de l'ordre de service, il n'a pas présenté d'observation à l'acheteur en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, l'acheteur règle provisoirement les sommes qu'il admet.

4.6. Tranches optionnelles

4.6.1. Indemnités d'attente

Il ne sera pas fait application d'une indemnité d'attente.

4.6.2. Indemnités de dédit pour non affermissement d'une tranche optionnelle

Il ne sera pas fait application d'une indemnité de dédit.

4.6.3. Rabais en cas d'exécution d'une tranche optionnelle

Il ne sera pas fait application d'un rabais.

4.6.4 Révision des prix

Les prix de chacune des tranches optionnelles sont révisés dans les mêmes conditions que la tranche ferme (voir article 4.4 du présent CCAP).

5. Avance

Chaque tranche sera considérée comme un marché distinct pour la mise en œuvre de l'avance. Il n'est pas fait application des options A ou B du CCAG 2021 (article 11).

5.1. Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Aucune garantie n'est exigée pour le versement de l'avance.

5.2. Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique ou avec des prestataires groupés les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou le mandataire et, à celles exécutées par chaque cotraitant.

Les dispositions citées ci-dessus s'appliquent aux sous-traitants ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire ou aux cotraitants s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées par le titulaire ou par chacun des cotraitants conjoints.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations à réaliser par l'ensemble des cotraitants solidaires.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de prestation, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné. Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

5.3. Montant de l'avance

Le montant de l'avance sera égal à **30 %** du montant initial TTC du marché ou de la tranche optionnelle en prix de base, lorsque le délai d'exécution du marché sera au plus égal à un an ; si ce délai est supérieur à un an, ce montant sera multiplié par un coefficient réducteur égal au rapport $12/N$, N étant le délai d'exécution évalué en mois, figurant à l'acte d'engagement.

Le taux de 30 % s'applique sous réserve des dispositions de l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.

5.4. Modalités de règlement de l'avance

L'avance sera versée en une seule fois et en totalité dans les conditions ci-après : le règlement de l'avance doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement relatif à l'exécution de la tranche.

Le versement de l'avance s'enclenche à partir de la validation de la DPGF du marché par la maîtrise d'ouvrage lorsque celle-ci aura été intégrée par le titulaire dans la plateforme EDIFLEX, conformément à l'article 6 « règlement des comptes ».

La demande de versement d'avance présentée par un sous-traitant doit être transmise par le titulaire du marché ou le mandataire en cas de groupement.

5.5. Modalités de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte dû au titulaire. L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 50 % du montant du marché et devra être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant du marché.

6. Règlement des comptes

6.1. Règlement des comptes - EDIFLEX

Le règlement des comptes est effectué conformément au CCAG prestations intellectuelles et complété des dispositions de la convention d'Interchange annexée au marché (annexe 1 au

présent CCAP).

Pour le paiement des sous-traitants, il est fait application de l'article L.2193-10 du Code de la commande publique.

La gestion des paiements sera dématérialisée par le recours à une plateforme d'échanges que le maître d'ouvrage aura mise en place. Le recours à cette plateforme est obligatoire, sauf demande expresse du maître d'ouvrage de présenter des demandes de paiement sous une autre forme. Le non-respect de cette modalité de dépôt des demandes de paiement entraînera automatiquement leur rejet.

Le titulaire du marché présente ses projets de décompte et demandes d'acompte mensuel, ainsi que les factures de ses sous-traitants agréés (accompagnés d'une attestation de paiement signée) et admis au paiement direct, par le biais de la plateforme EDIFLEX.

En l'absence d'une renonciation expresse au versement d'une avance, le titulaire se verra verser une avance dont le taux est fixé à l'article 5. Le titulaire est appelé à déposer une première demande d'acompte à cette fin sur la plateforme EDIFLEX.

La connexion au service est accessible à l'adresse suivante :

<https://s2i-ediflex.fr>

Le mode opératoire de connexion sera communiqué après la notification du marché.

Au préalable, le titulaire aura procédé à l'injection dans EDIFLEX ou à la création de la DPGF/DQE identique au marché directement dans l'environnement web de la plateforme EDIFLEX.

EDIFLEX sera interfacé avec le portail de transmission CHORUS PRO «travaux», conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et sans préjudice des évolutions réglementaires et législatives à venir. Pour ce faire le titulaire devra avoir réalisé les prérequis logiciels au raccordement :

1°) Disposer d'un accès à CHORUS PRO (lié à l'identification SIRET):

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

2°) Créer un utilisateur technique lié au compte CHORUS PRO :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/creation-dun-compte-technique-pour-un-acces-api-en-production/>

Le titulaire fournira au maître d'ouvrage les identifiants de l'utilisateur technique (2°)) afin que ce dernier implémente le raccordement dans EDIFLEX :

- le code structure (SIRET)
- le login de l'utilisateur technique (de la forme TECH_000000000000@cpp2025.fr)
- le mot de passe de l'utilisateur technique

Le login et le mot de passe de l'utilisateur technique ne permettent pas à un tiers d'accéder au compte CHORUS PRO du titulaire mais seulement à EDIFLEX et CHORUS PRO de communiquer lors des dépôts de situations. Les accès au compte CHORUS PRO demeurent privés.

Le titulaire ne devra en aucun cas faire de dépôt de situations dans CHORUS PRO directement, sans passer par EDIFLEX.

Les détails du service EDIFLEX sont décrits dans la convention d'interchange en annexe 1 du présent CCAP.

Les factures sont établies par le titulaire en langue française et portent au moins les indications suivantes:

- l'identification du titulaire : raison sociale, adresse et SIRET ;
- la date d'émission de la facture et numéro de facture ;
- le service bénéficiaire de la prestation service prescripteur ;
- le numéro de référence (numéro d'engagement juridique) et date de la commande ;
- la désignation des prestations ;
- le décompte des sommes dues :
- la nature des prestations
- le prix de base hors révision et hors taxes, le montant de la TVA et le montant TTC.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées sera rejetée.

La date de réception de la facture par la Personne publique ne peut en aucun cas être antérieure au service fait. Dans le cas contraire, la facture sera rejetée.

En cas de changement de RIB en cours d'exécution du marché, celui-ci doit être transmis sans délai au pouvoir adjudicateur afin d'éviter toute rupture dans les paiements. Si la demande de changement de RIB intervient alors qu'un paiement est en cours, le délai de paiement sera suspendu entre la date de la réception de la demande et la notification de l'avenant actant le changement de RIB.

Le délai de paiement court à partir de la date de la validation pour envoi à la maîtrise d'ouvrage des avancements, valant projet de décompte, conformément au cahier des charges et non sujette à contestation ou rectification dans EDIFLEX.

6.2 Demandes de paiement

6.2.1 Demande de paiement d'acomptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes périodiques.

Le montant de chaque acompte est déterminé par le maître d'ouvrage, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que :

- Le montant des prestations exécutées, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections conformément à l'article 29.3 du CCAG PI;
- La décomposition des prix forfaitaires ou le détail des prix unitaires, lorsque les

- prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- Le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ;
- En cas de groupement conjoint ou solidaire, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable. En application de l'article 11.4.2 du CCAG PI, le marché prévoit le versement d'acomptes à l'achèvement de certaines étapes de l'exécution des prestations.

6.2.2 Échéancier de paiement des acomptes

L'échéancier de paiement des acomptes fait l'objet de l'annexe CCAP2 « Échéancier de paiement ».

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG PI et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, et dans la limite de l'échéancier cité en annexe CCAP2.

6.2.3 Acceptation de la demande de paiement

Il est fait application de l'article 11.6 du CCAG-PI.

6.2.4 Demande de paiement final

Conformément à l'article 11.7 du CCAG PI de 2021, le titulaire transmet au maître d'ouvrage son projet de règlement partiel définitif sous format dématérialisé à compter de la décision d'admission de la dernière partie technique.

Les acomptes et le solde des marchés seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement de l'étude selon les dispositions de l'article 11.2 du CCAG-PI de 2021.

Le paiement de chaque partie technique figurant dans l'annexe 2 du CCAP sera conditionné à la validation de ladite phase signifiée par ordre de service du Maître d'ouvrage et constituera un règlement partiel définitif.

Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire ne produit pas son projet de décompte final dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure, le maître d'ouvrage établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est notifié au titulaire avec le décompte général.

Décompte général

En dérogation de l'article 11.7 du CCAG/PI, le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde avec le montant des révisions de prix définitives, établi à partir du décompte final ;
- L'état récapitulatif des acomptes perçus et du solde tenant compte des révisions de prix définitives.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation. **Par dérogation à l'article 11.7 du CCAG/PI**, le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général dans un délai de trente jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte final transmis par le titulaire.

Dans un délai de trente jours courant à compter de la date à laquelle le décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'ouvrage ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le point de départ du délai de paiement.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage dans le délai de trente jours, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage est réputé être accepté par lui. Il devient alors le décompte général et définitif du marché.

Par dérogation à l'article 11.7 du CCAG/PI, si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais, le titulaire notifie au maître d'ouvrage un projet de décompte général signé, composé :

- Le décompte final ;
- L'état du solde, établi à partir du décompte final ;
- L'état récapitulatif des acomptes perçus et du solde comprenant les révisions de prix définitives.

Si, dans ce délai de dix jours, le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif. Le délai de paiement du solde, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

6.3 Règlement en cas de cotraitants

En cas de co-traitance, seul le mandataire du groupement d'AMO est habilité à présenter les décomptes périodiques, le projet de décompte général et à accepter le décompte général.

6.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions des articles L. 2192-12 et L. 2192-13 du code de la commande publique.

La formule de calculs des intérêts moratoires est la suivante

$$IM = M * J / 365 * Taux_{IM} + F$$

F = forfait de 40 euros de frais de recouvrement

IM = Montant des intérêts moratoires

M = montant TTC de la demande de paiement

J = nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

7. Modification de marché

7.1 Modification de marché

Le marché pourra être modifié dans les conditions prévues aux articles R.2191-2 à R.2194-10 du Code de la Commande Publique.

7.2 Prestations supplémentaires ou modificatives

Pendant l'exécution du marché, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service ou par avenant, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Les prestations supplémentaires ou modificatives doivent faire l'objet d'une juste rémunération mise en œuvre dans les conditions de l'article 4.5 du présent CCAP.

Sont considérées comme des prestations supplémentaires ou modificatives donnant lieu à juste rémunération, au sens de l'article 23 du CCAG PI, les catégories de prestations supplémentaires ou modificatives suivantes :

- Catégorie 1 : modification dans la consistance du programme résultant de modifications substantielles du programme par le Maître d'Ouvrage et ayant pour conséquence d'augmenter de plus de 30 % de la durée initiale du marché.

- Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au Maître d'Ouvrage (aléas de chantier, exigences d'une autorité administrative, ...) et ayant pour conséquence d'augmenter de plus de 30 % de la durée initiale du marché.

Le présent article complète l'article 23 du CCAG PI 2021.

7.3 Clauses de réexamens

Par application de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, et en complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est expressément prévu par le présent marché les clauses de réexamen suivantes :

➤ Dans le cas où l'acheteur déciderait, durant l'opération, de réduire la fréquence des réunions techniques, un avenant en moins-value sera conclu pour déduire de ladite partie technique les prestations qui ne seront pas exigées du Titulaire (parties techniques 1, 2, 3, 4, 5 et 6).

➤ Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution :

Le titulaire pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité;
- cession de contrat;
- décès;
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles;
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou de l'acheteur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera

automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement.

- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire, il sera procédé à la résiliation du marché pour faute.
- dans le cas du groupement conjoint, l'acheteur se réserve la possibilité :
 - de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire,
 - de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

Le montant de la modification de marché, dans le cas où résulteraient de ladite modification des prestations supplémentaires ou modificatives, sera mise au point dans les conditions évoquées à l'article 4.5 du présent CCAP.

8- Délais - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI 2021, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasserait pas 1 000 € pour l'ensemble du marché ou d'une de ses tranches.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

8.1. Pénalités pour retard

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG PI de 2021, en cas de retard dans la remise des documents, le titulaire subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé dans l'annexe AE2 de l'acte d'engagement, fixé par jour calendaire de retard, de l'élément de mission concernée.

Par dérogation à l'article 14.1.1, la pénalité est appliquée sur simple constat du Maître d'ouvrage, sans mise en demeure préalable ni contradictoire.

Pénalité	Fait générateur	Montant ou mode de calcul
Retard dans la remise d'un document ou d'un livrable dans l'exécution de la prestation d'AMO conformément aux dispositions du CCTP	A l'expiration du délai indiqué dans l'annexe AE2 de l'acte d'engagement	250€ par jour calendaire de retard

8.2. Autres pénalités

En cas de non-respect des prescriptions du contrat, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Pénalité	Fait générateur	Montant ou mode de calcul
Absence à une réunion	constat par le MOA de l'absence du titulaire.	200 € par absence
Communication d'ordres de service à impact financier sans acceptation préalable du maître d'ouvrage	constat par le MOA de la transmission de l'Ordre de Service à l'entreprise	Le montant de la pénalité correspond à l'impact financier de l'OS transmis à l'entreprise.
Communication d'ordres de service sans impact financier sans acceptation préalable du maître d'ouvrage	constat par le MOA de la transmission de l'Ordre de Service à l'entreprise	150€ par OS transmis à l'entreprise
Pénalité en cas de travail dissimulé	Lorsque l'acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche. En l'absence de régularisation dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques	10% du montant du marché de MOE Ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Pénalité	Fait générateur	Montant ou mode de calcul
	du titulaire.	
Pénalités suite à rejet d'études	Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.	A compter de la notification du rejet, le Titulaire sera redevable d'une pénalité de 400€ par jour calendaire. Cette pénalité prendra fin à la date de remise d'une nouvelle prestation par le Titulaire qui devra être acceptée par le pouvoir adjudicateur.
Non-respect des obligations de moyens minimaux prévus dans la note méthodologique ou le mémoire technique	En cas de constatation par le maître d'ouvrage	500 € par constat
Absence aux constats contradictoires	dans le cas où, dûment convoqué par le représentant du maître d'ouvrage, l'AMO ne serait pas présent ou représenté à la date fixée, ou refuserait de procéder aux constatations, il lui sera appliqué une pénalité.	1000€ par absence
Violation de l'obligation de confidentialité	Constat de l'acheteur	5000€ par manquement
Pénalités sur toute la durée du marché	Pour chaque manquement du Titulaire à ses obligations au titre du Marché qui ne fait pas l'objet de l'un des régimes particuliers de pénalités défini ci-dessus	150€ par jour calendaire à partir de l'expiration du délai indiqué dans la mise en demeure préalable
mise en danger des personnels	Pendant toute la durée du Marché, le Titulaire encourt une pénalité journalière en cas de mise en danger du personnel des services utilisateur, de ses usagers et de tout tiers, du fait de ses interventions ou de celles de ses préposés, ou de son	3500€ / jour et par mise en danger.

Pénalité	Fait générateur	Montant ou mode de calcul
	inaction, négligence ou de celle de ses préposés.	
défaillance dans l'organisation des réceptions de travaux	En cas de non-respect des modalités d'organisation des opérations de réception, le Titulaire encourt une pénalité par manquement.	500€ par manquement.
Absence aux OPR	bien que dûment convoqué, s'il est constaté que l'AMO n'est pas présent à la date retenue pour la réalisation de opérations préalables à la réception, ou si, bien que présent ou représenté, il refuse de procéder aux OPR, un abattement de sa rémunération de la mission Réception des travaux sera réalisée.	Abattement de 30 % de l'élément de mission « Opérations préalables à la réception des travaux et Réception des travaux »
Production des attestations d'assurance	En cas de retard dans la remise des attestations d'assurance, dans les délais sollicités par le MOA, le Titulaire encourt une pénalité journalière et par document absent.	500€ par jour et par document absent.
Format informatique des livrables	Il est exigé que les livrables soient rédigés et remis en format électronique, aux formats PDF sélectionnable, et au format source « libre office ». Dans le cas où le titulaire utilise un autre format électronique que le format « libre office », ce dernier subira une pénalité par manquement.	500€ par manquement et par livrable.
Non transmission des OS au MOA	La carence constatée du titulaire dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le montant par jour de retard - compris entre la date où l'ordre de service	200 € par ordre de service et par jour de retard.

Pénalité	Fait générateur	Montant ou mode de calcul
	aurait dû être délivré et celle où il l'a été réellement.	
non respect des dispositions du cahier des clauses techniques particulières	En cas de non respect des dispositions du CCTP, une pénalité sera appliquée, à l'exception des écarts au CCTP que l'AMO doit clairement spécifier au MOA et que ce dernier aura approuvé par écrit.	500€ par manquement constaté, quelle que soit l'avancement du projet.
Pénalités pour non remplacement	En cas de non-remplacement des personnes physiques ou d'indisponibilité des personnes désignées par constat du MOA	200€ par jour calendaire de retard

9. Utilisation des résultats, confidentialité et Règlement général sur la protection des données (RGPD)

9.1. Utilisation des résultats - Dispositions générales

Il est fait application du chapitre 6 relatif à l'utilisation des résultats du CCAG-PI 2021. L'utilisation des résultats est régie par le CCAG PI de 2021. Il est entendu que les résultats au sens du marché s'entendent des résultats tels que définis par l'article 32.1 du CCAG PI de 2021 et des prestations qui seraient inachevées, qu'elles aient ou non été payées par le pouvoir adjudicateur, au jour de la résiliation anticipée ou de la défaillance de l'un des membres du groupement lorsque le titulaire est un groupement de personnes.

Le titulaire du marché s'engage à ne pas faire obstacle à l'utilisation, par le maître de l'ouvrage, de ses prestations inachevées, en ne divulguant pas les dites prestations au motif de leur inachèvement. Il s'engage à transférer au maître de l'ouvrage tous les travaux et ébauches de travaux réalisés en exécution du marché.

En complément de l'article 35 du CCAG PI de 2021, il est spécifié que les besoins d'utilisations de l'acheteur comprennent le droit d'utiliser les résultats pour ses besoins propres, sans avoir à apporter de justification ni prévenir le titulaire, dans le cadre de l'opération objet du marché, ou de toute opération si cela s'avérait nécessaire.

9.2 Confidentialité

Le titulaire, qui pour l'exécution du marché a reçu du maître d'ouvrage ou de son représentant, des documents ou objets quelconques propres à l'administration, est tenu de maintenir confidentielle cette communication sans qu'il soit besoin d'explicitement

systématiquement le caractère confidentiel de cette dernière, **par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG PI de 2021.**

Toutes les informations dont il aura connaissance soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution sont considérées comme confidentielles. **Par dérogation à l'article 5.1.4 du CCAG PI**, seules les informations ou communication présentant expressément la mention « non confidentiel » sont considérées comme ne présentant pas un caractère confidentiel.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du maître d'ouvrage ou de son représentant, ni divulgués, ni publiés, ni communiqués à des tiers ou être utilisés directement le titulaire, en dehors du présent marché ou à l'issue de son exécution. Le titulaire s'engage notamment à ne pas utiliser ses connaissances sur les prestations objet du marché, sauf accord de l'administration pour accéder (ou aider un tiers à accéder) aux informations de l'administration.

Cette interdiction vaut également pour la communication sur les réseaux sociaux, l'utilisation de l'opération à titre de référence sur le site internet ou dans les dossiers de réponse à appel d'offres ultérieur du titulaire.

Dans le cas où le titulaire du présent marché souhaiterait communiquer sur l'opération objet du présent marché, il devra en faire la demande auprès du SGAMI Sud-Est. Le SGAMI Sud-Est se réserve le droit de refuser toute demande de la part du titulaire dans le cas où cette dernière ne respecterait pas les exigences du SGAMI en la matière.

Le titulaire s'engage à étendre cette obligation de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviendront pour son compte ou suite à sa demande dans la réalisation des prestations objet du présent marché, et notamment à toute personne physique ou morale, dont les produits, droits ou travaux sont incorporés, en tout ou partie, de quelque manière que ce soit dans les prestations réalisées par le titulaire.

Le maître d'ouvrage ou son représentant pourra demander, à tout moment, au titulaire de lui retourner les éléments ou supports d'information qui lui auraient été fournis.

La violation des obligations de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

9.3 Protection des données à caractère personnel – RGPD

Chaque Partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du Pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'une Modification de Marché par les Parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du Pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents du Marché.

Le Titulaire avise ses Sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article

leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci. Il les fait figurer au sous-traité et à la demande de sous-traitance.

9.3.1 Définitions

Au sens des clauses du présent paragraphe, et en application de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « RGPD »), seront considérés comme :

- « Responsable de traitement RGPD » : la Maîtrise d'ouvrage
- « Sous-traitant RGPD » : le Titulaire
- « Sous-traitant du sous-traitant RGPD » : le sous-traitant du contractant (au sens de la loi de 1975 sur la sous-traitance)
- « Data protection officer (DPO) » ou « Responsable de la protection des données (RPD) » : la personne garante de la protection des données au sein, selon, du Sous-traitant RGPD ou du sous-traitant du Sous-traitant RGPD

9.3.2 Cadre d'exercice et obligations du sous-traitant RGPD

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant RGPD s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement RGPD les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Le Sous-traitant RGPD est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement RGPD les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation du marché.

Elles porteront en particulier et de manière non limitative sur les aspects suivants : collecte des coordonnées des intervenants, rédaction et diffusion de comptes rendus, etc.

La nature des opérations réalisées sur les données est une collecte et un stockage.

La ou les finalités du traitement sont limitées au strict besoin de l'opération.

Les données à caractère personnel traitées sont un ensemble de noms, numéros de téléphone, courriels.

Les catégories de personnes concernées sont celles ayant un intérêt à la diffusion d'informations au sujet de l'opération.

Pour l'exécution du présent contrat, le Responsable de traitement RGPD met à la disposition du Sous-traitant RGPD les informations nécessaires suivantes : coordonnées des personnes intéressées relevant de sa responsabilité.

Le Responsable de traitement RGPD s'engage auprès du Sous-traitant RGPD à :

- Lui fournir les données visées ci-avant.
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant RGPD.
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la

part du Sous-traitant RGPD.

- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant RGPD.

Si le Sous-traitant RGPD considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement RGPD au travers d'une mise à jour de la Registre RGPD.

9.3.3 Registre RGPD

Le Sous-traitant RGPD exposera au Responsable de traitement RGPD sa politique en matière de protection des données personnelles, en identifiant les données collectées, en précisant le traitement dont elles font l'objet, en désignant son délégué à la protection des données, en précisant la durée de conservation des données, ainsi que les mesures de sécurité prévues par le Sous-traitant RGPD. En réponse à cette exigence, et au regard de son devoir général de conseil, le Sous-traitant RGPD établira un document – le Registre RGPD – reprenant tous ces aspects et les étendant aux aspects non visés ici mais relevant du RGPD, pièce contractuelle.

Le Registre RGPD fait en outre apparaître :

- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable de traitement RGPD.
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel.
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

9.3.4 Sous-traitance par le sous-traitant RGPD

Le Sous-traitant RGPD aura les mêmes exigences envers ses sous-traitants ; il doit en outre s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en

œuvre de mesures techniques et organisationnelles. Il aura au préalable obtenu du Responsable de traitement RGPD l'accord expresse à la mise en place de cette sous-traitance. La DC4 fera mention des conditions d'exercice de ce sous-traitant du Sous-traitant RGPD, notamment la désignation de la personne référente (DPO).

Le sous-traitant du Sous-traitant RGPD est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement RGPD.

9.3.5 Obligations du sous-traitant RGPD

Le Sous-traitant RGPD s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seules finalités qui font l'objet du Contrat.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement RGPD figurant dans la Registre RGPD.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat (dont le référent / DPO est désigné dans l'Offre contractuelle) :
 - S'engage à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
 - Prendre en compte s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
 - Fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.
- Aider, dans la mesure du possible, le Responsable de traitement RGPD à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, à la limitation du traitement, à la portabilité des données, à ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée.
- Notifier au Responsable de traitement RGPD par email toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement RGPD, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

- Mettre à disposition du Responsable de traitement RGPD la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de traitement RGPD ou un auditeur qu'il aura nommé.

9.3.6 Sort des données

Au terme de la prestation, le Sous-traitant RGPD s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel à l'issue d'une durée de 10 ans après la réception de l'ouvrage, afin de garantir la conservation de la preuve dans le cadre d'une démarche en décennale.

10. Achèvement de la mission

10.1. Arrêt en fin de partie technique

Dans la mesure où des parties techniques ou des tranches sont prévues dans l'acte d'engagement et ce conformément à l'article 22 du CCAG-PI de 2021, la personne responsable du marché se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune de ces parties techniques, **sans indemnité**.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG-PI de 2021, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

10.2. Arrêt en cours de partie technique – résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque la personne publique décide d'arrêter la prestation en cours de partie technique ou de résilier le marché en cours d'exécution d'une partie technique, les prestations exécutées seront rémunérées. L'indemnité de 5 % prévue à l'article 41.2.2.4 du CCAG-PI de 2021 s'applique à la part de la partie technique déclenchée par ordre de service mais non exécutée **par dérogation aux articles 40 et 41.2.2.4 du CCAG-PI de 2021**. Les parties techniques non déclenchées par ordre de service ne sont pas incluses dans le calcul de l'indemnité de résiliation.

10.3. Résiliation aux torts du Titulaire

Outre les cas évoqués à l'article 39.1 du CCAG-PI de 2021, sont considérés comme des cas pouvant entraîner la résiliation aux torts du titulaire :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues à l'article R2143-6 du même code

- La non-justification d'une assurance de responsabilité civile professionnelle ou décennale
- Le non-respect des obligations précisées au CCAP ou au CCTP constaté par une mise en demeure établie par le maître de l'ouvrage
- La non-remise tous les 6 mois suivant la notification du marché, des documents indiqués à l'article D.8222-5 du Code du travail
- L'indisponibilité ou la récusation d'acteurs intervenue dans les termes de l'article 1.3.2 du présent CCAP.

Dès lors, le marché pourra faire l'objet d'une résiliation dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 39 du CCAG-PI de 2021.

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 39 et 27 du CCAG prestations intellectuelles de 2021 avec les précisions suivantes :

- Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 27 du CCAG PI de 2021. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et **par dérogation à l'article 41.5 du CCAG PI de 2021**, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations
- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation
- **Par dérogation et en complément des articles 39 et 41.3 du CCAG prestations intellectuelles de 2021**, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 50%. Aucun supplément de dépenses résultant de la passation d'un nouveau marché ne sera appliqué si le titulaire fournit les outils, moyens et supports nécessaires à la poursuite de la mission
- En complément de l'article 39 du CCAG prestations intellectuelles de 2021, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Par dérogation aux articles 40 et 41.2.2.4 du CCAG PI de 2021, ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermies.

10.4. Régime en cas de redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le Titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire,

cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire.

10.5 Suspension des études de programmation

La suspension des études peut être décidée par le maître de l'ouvrage à l'issue de chacune des parties techniques. Les décisions du maître de l'ouvrage ou son mandataire de prononcer la suspension ou la reprise des études sont notifiées au titulaire par ordre de service.

La date de reprise des études aura fait au préalable l'objet d'une négociation avec le titulaire dans le cas où la prestation a été suspendue pendant plus d'une année.

11. Examen des prestations

Les stipulations ci-après **dérogent aux articles 28.2 à 28.5 du CCAG-PI de 2021.**

11.1. Transmission des prestations

Dans les cas où la remise d'un élément de mission ne s'opère pas en une seule fois, chaque sous-ensemble doit être clairement identifié dans son bordereau d'accompagnement. En outre, chaque bordereau comportera :

- Soit la mention « documents provisoires »,
- Soit la mention « documents définitifs ».

Les documents sont transmis :

- D'une part en format électronique, aux formats PDF sélectionnable, **et au format source « libre office »**
- D'autre part au format papier, dans le nombre d'exemplaires nécessaires pour assurer la bonne tenue des réunions de présentation.

D'une manière générale, le titulaire devra, pour l'ensemble des prestations à réaliser dans le cadre du présent marché, faire utilisation du logiciel « Libre Office », sous peine d'application de la pénalité mentionnée à l'article 8.2 du présent CCAP.

11.2 Opérations de vérification et admission des prestations des parties techniques

Dès que les prestations sont définitives elles sont présentées par le titulaire, qui s'assure d'en donner date certaine par tout moyen, au Maître d'ouvrage. Le Maître d'ouvrage en examine la forme, le contenu et la qualité au regard des exigences et stipulations du marché.

Conformément à l'article 28.4 du CCAG-PI, le titulaire avise le Maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue des vérifications.

A l'issue des vérifications, la décision prise par le Maître d'ouvrage fait l'objet d'une notification au titulaire. Le Maître d'ouvrage dispose du délai de deux mois prévu à l'article 28.2 du CCAG PI pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet au sens des articles 29.1 à 29.4 du CCAPG-PI de 2021.

En complément ou dérogation des articles 29.1 à 29.4 précités, il convient de noter que :

- Admission :
 - L'acheteur prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission. Elle peut faire l'objet de réserve.
- Ajournement :
 - La décision motivée par laquelle le Maître d'ouvrage décide d'ajourner les prestations. **Par dérogation de l'article 29.2 du CCAG PI**, il faudra préciser le délai dans lequel le titulaire doit présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point.
 - En l'absence de remises des prestations mises au point dans le délai précité, le Maître d'ouvrage peut décider dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai précité de notifier l'admission avec réfaction ou leur rejet.
 - Le silence gardé du Maître d'ouvrage vaut rejet.
- Réfaction :
 - Le Maître d'ouvrage peut décider de la réfaction des prestations sans mise en demeure préalable.
- Rejet :
 - Le Maître d'ouvrage peut décider du rejet des prestations sans mise en demeure préalable.
 - Après décision de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation dans le délai prescrit par le Maître d'ouvrage et figurant dans sa décision de rejet.

Les délais de remise des documents sont définis dans l'annexe AE2 de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG PI de 2021, le maître de l'ouvrage n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications des éléments remis pour admission.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI de 2021, si aucune décision n'est notifiée au titulaire par le maître d'ouvrage ou son mandataire dans le délai de deux mois, la prestation est considérée comme rejetée.

11.3. Opérations de vérification et admission des prestations de suivi des études

Le maître d'ouvrage ou son représentant procédera à la vérification des prestations dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de livraison des prestations au maître d'ouvrage ou son représentant, conformément à l'article 28.2 du CCAG PI de 2021.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend, dans le délai prévu ci-avant, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

11.4 Arrêt temporaire

L'acheteur peut exclusivement décider, au terme de chacune des missions définie par un élément d'étude ou de travaux, d'arrêter temporairement l'exécution de la prestation.

La décision d'arrêter temporairement l'exécution ne donne lieu à aucune indemnité financière pour le titulaire.

La durée de cet arrêt est libre. La reprise de ladite prestation sera notifiée au titulaire par un ordre de service.

A l'issue d'un délai de six mois les parties se rencontrent pour décider de la suite à donner au marché. Le maître d'ouvrage pourra décider d'arrêter l'exécution des prestations dans les conditions du CCAG applicable.

12. Assurances et garanties

12.1 Garantie technique

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-PI de 2021, il n'est pas prévu de garantie technique.

12.2 Assurances

Le titulaire ou chacun des cotraitants doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment du marché, puis en cours d'exécution de ses (leurs) prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui (leur) incomber à quelque titre que ce soit, à raison des dommages de toute nature causés au tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage. Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée du contrat.

Ainsi, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution d'un marché, le Titulaire devra justifier qu'il est couvert par un

contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché, et de sa responsabilité décennale en tant que constructeur au sens du Code civil, étant l'organisateur des Opérations préalables à la réception et le signataire des PV d'OPR.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation. Cette attestation doit émaner d'une Compagnie d'Assurances ou d'un Agent Général, ou d'une Mutuelle.

Elle comportera au minimum les indications suivantes :

- nom de l'assuré,
- montant des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs ou non consécutifs,
- montant des franchises éventuelles,
- activités exactes garanties,
- durée et date de l'attestation.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Le titulaire ou chacun des cotraitants s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses (leurs) responsabilités. À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

13. Protection de l'environnement, sécurité et santé

Il est fait application de l'article 7 du CCAG-PI 2021.

Il n'est pas prévu, au titre du présent marché, d'obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché au sens de l'article 16 du CCA-PI 2021.

14. Différends et litiges

La loi française est seule applicable au présent marché.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal administratif de Lyon

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifié par un traducteur assermenté.

15. Dérogations au CCAG applicable

CCAG Prestations Intellectuelles de 2021 auxquels il est dérogé et intitulé des articles du CCAP par lequel sont introduites ces dérogations :

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Intitulé des articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
10.1 et 23	4. Prix, variation du prix
3.4.3	1.3.2 conducteur des prestations (titulaire)
4.1	2. Pièces constitutives
13.1.1	3.1 Durée du marché
28.4.2	3.2 Délais d'exécution
10.1.1	4.4. Forme et variation du prix
23.3	4.5 Prix d'unité
11.7	6 Règlement des comptes
14.1	8.1. Pénalités pour retard
14.1.1	8 Délais - Pénalités

14.1.3	8.1. Pénalités pour retard
5.1.1 et 5.1.4	9.2 Confidentialité
22	10.1 Arrêt en fin de partie technique
40 et 41.2.2.4	10.2 Arrêt en cours de partie technique - résiliation pour motif d'intérêt général
39, 40, 41.2.2.4, 41.3 et 41.5	10.3 Résiliation aux torts du titulaire
28.2 à 28.5	11. Examen des prestations
28.5, 29 et 29.1 à 29.4	11.2 Opération de vérification et admission des prestations des parties techniques 0 à 4 et partie technique 6
30	12.1 Garantie technique

16- Liste des annexes au CCAP

- CCAP1 : Convention interchange EDIFLEX
- CCAP2 : Échéancier de paiement